

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17 – 28 août 2019

DÉCLARATION D'ACCRA SUR LA LUTTE CONTRE LE COMMERCE ILLÉGAL DES BOIS DE ROSE,
DES GRUMES ET DES PRODUITS FORESTIERS EN AFRIQUE DE L'OUEST

Le présent document a été soumis par la Sierra Leone en relation avec le point 34 de l'ordre du jour*.

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

DÉCLARATION D'ACCRA SUR LA LUTTE CONTRE LE COMMERCE ILLÉGAL DES BOIS DE ROSE, DES GRUMES ET DES PRODUITS FORESTIERS EN AFRIQUE DE L'OUEST

Accra, Ghana, 31 juillet 2019



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

Nous, les représentants des autorités nationales forestières et douanières du Bénin, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Libéria, du Niger, du Nigéria, du Sénégal, de la Sierra Leone et du Togo ; tous membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ainsi que Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et États de l'aire de répartition d'espèces sauvages, de bois et de produits forestiers menacés par le commerce international :

RÉUNIS à Accra, au Ghana, du 29 au 31 juillet 2019, lors du 1er atelier de dialogue politique sur le renforcement de la protection et de la conservation du bois de rose en Afrique de l'Ouest, auquel ont participé des représentants de la CEDEAO, de l'Union africaine, de la FAO, du Secrétariat de la CITES, des institutions de recherche, de la société civile et du secteur privé ;

RAPPELANT les décisions prises par les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale dans la *Déclaration de Dakar sur le développement d'une collaboration sous-régionale en matière d'application des lois sur les espèces sauvages* (Dakar, Sénégal, 15-17 mars 2016) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les recommandations formulées par les États membres de la CEDEAO lors de la *Réunion de la CEDEAO sur le Développement d'une réponse coordonnée pour la lutte contre le trafic des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* (Abuja, Nigéria, 2-4 juillet 2018), notamment de : « Promouvoir une coopération et une collaboration sous-régionales efficaces en soutenant le développement et l'adoption d'une Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest » ; « établir un Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest » et « créer des mécanismes de financement durable » assurant la mise en œuvre de cette stratégie sur le long terme ;

RAPPELANT la Déclaration de Rio+20 « L'avenir que nous voulons », adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui a reconnu « les incidences économiques, sociales et environnementales du commerce illicite de la faune sauvage contre lequel des mesures fermes et accrues doivent être prises tant en ce qui concerne l'offre que la demande » ;

SOUTENANT la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention de Maputo, 2003), et la *Stratégie africaine sur la lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages en Afrique* adoptée par l'Union africaine en mai 2015 ;

ACCEUILLANT l'élaboration par l'Union africaine d'un cadre de gestion des forêts et des ressources naturelles ;

RECONNAISSANT que le trafic du bois est de plus en plus considéré comme une infraction grave impliquant la criminalité organisée transnationale et ciblant de plus en plus les espèces de bois de rose en Afrique de l'ouest ;

ALARMÉS par le rythme auquel les espèces de bois de rose en particulier, et les forêts en général, reculent aujourd'hui en Afrique de l'Ouest et par l'explosion concomitante du trafic du bois et des produits forestiers, qui se traduit souvent par une violence extrême, impliquant des réseaux de criminalité transnationale organisée, sapant la bonne gouvernance et l'État de droit et contribuant à l'insécurité ;

PRÉOCCUPÉS par le fait que le recours à la violence contre les agents de première ligne soit devenu un phénomène mondial régulier - les agents protégeant les forêts contre l'exploitation forestière illégale étant blessés ou perdant la vie lorsqu'ils font face à des syndicats de trafiquants de bois bien organisés et lourdement armés ;

PRÉOCCUPÉS ÉGALEMENT par le fait que les syndicats de criminalité profitent du commerce légal croissant entre l'Afrique et l'Asie, l'Europe, les États-Unis et le Moyen-Orient pour développer l'exploitation forestière illégale et le commerce illégal en utilisant l'Afrique de l'Ouest comme pays source, de transit et point de sortie pour les bois de rose et les autres bois les produits forestiers illégaux ;

RECONNAISSANT la nécessité de créer une synergie entre les États membres de la CEDEAO sur les mécanismes de lutte contre le commerce illégal du bois et des produits forestiers, et **DÉSIREUX** de contribuer conjointement à la mise en œuvre du *Plan de convergence pour la gestion et l'utilisation durables des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest* de la CEDEAO ;

CONSCIENTS de l'importance cruciale de l'élaboration et de la mise en œuvre de la *Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest*, du *Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* et des mécanismes de financement associés, en tant qu'actions régionales visant à lutter contre le commerce illégal du bois et des produits forestiers ;

RECOMMANDONS que les décideurs de haut niveau :

- i.) donnent la priorité et continuent de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de la *Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest*, du *Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* et des mécanismes de financement associés, en tant qu'actions régionales visant à lutter contre le commerce illégal du bois et des produits forestiers ;
- ii.) classent la lutte contre le commerce illégal du bois et des produits forestiers dans

la catégorie de priorité la plus élevée au regard de la loi, et révisent et amendent les législations nationales et les politiques d'application des lois en vigueur, selon les besoins, de manière à ce que la criminalité liée aux espèces de faune et de flore sauvages soit considérée comme une « infraction grave » conformément à la définition de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et que les sanctions soient harmonisées dans toute la sous-région ;

- iii.) déploient les forces de sécurité et les forces armées nécessaires pour soutenir les agents de première ligne dans leurs efforts de lutte contre l'exploitation forestière illégale et le commerce illégal du bois et des produits forestiers ;
- iv.) demandent à la CEDEAO d'engager un dialogue de haut niveau avec les pays de transit et les pays consommateurs, et envisagent le développement d'initiatives bilatérales et régionales, en vue de convenir d'actions communes à mener pour éliminer l'offre, la demande et le commerce du bois illégal en Afrique de l'Ouest ;
- v.) incluent la question de l'élimination du trafic du bois et des produits forestiers en tant que point prioritaire de l'ordre du jour de tout prochain sommet de haut niveau entre l'Afrique et la Chine, le Japon, l'Inde, le Vietnam, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique ou le Moyen-Orient.

PRIONS INSTAMMENT les Etats membres de la CEDEAO de :

- i.) promouvoir la coopération entre leurs autorités nationales forestières et douanières en matière d'échange d'informations et de renseignements sur le commerce illégal du bois et des produits forestiers dans la région,
- ii.) à la 18ème réunion de la Conférence des Parties (COP 18) à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction :
 - soutenir l'adoption de la CoP18 Prop. 53 soumise par la Côte d'Ivoire et l'Union européenne en vue de recommander l'élargissement de la portée de l'annotation pour *Pericopsis elata* (actuellement n° 5) aux contreplaqués et au bois transformé ;
 - soutenir l'adoption de l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES comme proposée dans le document CoP18 Doc. 32
 - soutenir l'adoption de l'Orientation pour l'acquisition légale des constatations telle que proposée dans le document CoP18 DoC 39;
 - soutenir l'adoption de la diligence raisonnable par les Parties de la CITES et les obligations des pays importateurs, tel que proposé dans le document CoP 18 DoC 40;take note of the findings of the *Threat Assessment Report on Illegal Wildlife Trade in West and Central Africa* available as Annex 4 to document CoP18 Doc 34,

and to actively pursue the implementation of the decisions and recommendations agreed on this matter at CoPI8,

- iii.) prendre note des conclusions du Rapport d'évaluation des menaces, dont le commerce illégal des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et centrale disponible sous la forme de l'annexe 4 du document CoPI8 Doc 34, et poursuivre activement la mise en œuvre des décisions et recommandations convenues à ce sujet à CoPI8,
- iv.) renforcer la capacité des communautés locales à lutter contre le commerce illégal du bois et des produits forestiers et promouvoir le développement de moyens de subsistance alternatifs le cas échéant.

ENCOURAGEONS les partenaires financiers et techniques, les donateurs et toutes les parties prenantes intéressées à donner priorité et à continuer de soutenir :

- i.) le développement et la mise en œuvre de la *Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest, du Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* et de leurs mécanismes de financement ;
- ii.) la recherche scientifique et le renforcement des capacités pour faire en sorte que les pays membres de la CEDEAO puissent présenter une base scientifique solide pour émettre des avis de commerce non préjudiciable conformément à la CITES ;
- iii.) le développement de ressources facilitant l'identification du bois dans le commerce ; ainsi que la promotion de la capacité des officiers de première ligne des services forestiers, et des forces de sécurité et de la défense;
- i.) la fourniture d'équipements de base pour s'assurer que tous les Etats membres de la CEDEAO ont la capacité de décharger ou de scanner les conteneurs de bois commercialisés pour en vérifier le contenu ; des recherches complémentaires sur le commerce illégal du bois afin d'améliorer la disponibilité de l'information, la formulation des politiques et la prise de décision dans la région.

ENCOURAGEONS l'Union africaine, la communauté CITES, les partenaires de développement, les agences des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, la société civile et les médias, à soutenir en priorité la mise en œuvre des recommandations de la présente Déclaration chaque fois que cela est approprié et par tous les moyens disponibles.

Ce document est rendu possible grâce à l'appui du peuple américain par l'intermédiaire de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID). Le contenu est sous la seule responsabilité des auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue de l'USAID ou du gouvernement des États-Unis.